

Règlement absences et demandes de congé

- **ABSENCE MALADIE**

L'absence des élèves doit être annoncée **chaque jour et aussi longtemps que dure la maladie** au centre scolaire. **Les parents avertissent l'école par téléphone entre 07h30 et 08h00** au 027 476 15 16.

- **VISITE MEDICALE**

Les visites médicales se prennent en dehors du temps scolaire. Lorsque ceci n'est pas possible, l'annonce de l'absence se fait auprès du titulaire, pour le primaire, et par le biais du carnet de l'élève pour le CO.

- **ABSENCE NON JUSTIFIEE**

Lorsqu'une absence illégitime est due au fait des parents ou lorsqu'un congé a été obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à l'Inspecteur de la scolarité obligatoire.

DEMANDES DE CONGE

Les demandes de congé durant la période scolaire ne doivent être faites qu'en cas de nécessité absolue et doivent être limitées au maximum. Les congés sont prévus pour faire face à des événements imprévisibles ou des circonstances exceptionnelles.

Sont seulement pris en considération les motifs dûment attestés pouvant l'emporter sur l'obligation de fréquenter l'école tels que :

- raisons de santé : examen médical, traitement médical, bilan psychothérapeutique, ... ;
- événement non prévisible nécessitant une absence : décès, maladie d'un proche, situation de crise familiale ;
- convocation par un organe officiel : convocation au tribunal, test d'admission, examen au conservatoire, camp d'entraînement ou compétition pour un élève SAF, ...
- une anticipation du congé de Noël pour regroupement familial à l'étranger est autorisé par le Département le vendredi 22 décembre.
- une seule exception à ce règlement peut être octroyée par scolarité de l'enfant.

Une demande écrite à l'aide du formulaire disponible sur le site Internet de l'école ou au secrétariat est à présenter **au minimum deux semaines avant la date du congé** à la direction de l'école pour une demande de congé prévisible. Pour les autres cas, au moment possible d'information.

Cette requête doit comporter **la justification du congé**.

Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes.

JOURS JOKER

Un jour joker est un jour de congé accordé à l'élève sans que le parent n'ait à fournir une justification. Il permet la participation à un événement ou à une activité en famille, à une fête religieuse, à une activité sportive ou musicale, à une sortie culturelle, ... Il s'agit d'un congé de loisirs, de développement personnel, familial, ...

Chaque élève a droit à un maximum de deux jours joker par année scolaire. Ces deux jours de congé peuvent se suivre ou non. Toute demi-journée est décomptée comme une journée à part entière. Les jours joker ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.

La demande écrite est déposée auprès de la direction d'école, en principe, un mois avant le jour joker.

Les jours joker ne sont pas autorisés :

- Durant la première semaine et la dernière semaine d'école
- Durant les épreuves cantonales pour les élèves de 4H, 8H et 11CO
- Lors du camp de ski du primaire et des camps du cycle d'orientation

La direction d'établissement peut déterminer d'autres périodes où il n'est pas possible de requérir des jours joker. Ces périodes de restriction sont communiquées aux parents, dans la mesure du possible, en début d'année scolaire.

Si la direction a déjà octroyé ou octroiera à des parents plus de deux jours de congé durant une année scolaire, elle considérera que le droit aux jours joker a déjà été utilisé.

Si l'élève présente des absences injustifiées préalables, la direction peut refuser l'octroi d'un jour joker.

Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent. L'élève, respectivement ses parents pour les petits degrés, s'enquerra des travaux à réaliser à domicile. Comme pour toute autre absence, les évaluations sont rattrapées. Au cycle d'orientation, le rattrapage peut se faire hors du temps de classe.

Exemples de décisions selon Directives du 30 juin 2023 relatives aux jours joker dans les écoles primaires, du secondaire I et du secondaire II général :

- Je souhaite prendre congé dès le vendredi pour l'anniversaire d'un proche qui a lieu le samedi au sud de la France.
➔ Jour joker.

- Je souhaite assister au mariage de mon cousin, je pars le vendredi et reviens le lundi.
➔ Jour joker.

- Je ne suis pas un sportif SAF et je demande congé pour une compétition.
➔ Jour joker.

- Je suis convoqué au consulat pour mon passeport.
➔ Congé ordinaire sans modification du droit aux jours joker.

- Je dois me rendre une journée à Lausanne pour un examen médical.
➔ Congé ordinaire sans modification du droit aux jours joker.

- Je suis un sportif SAF et j'ai une compétition en semaine.
➔ Congé ordinaire sans modification du droit aux jours joker.

- J'ai un décès dans ma famille, je dois m'absenter un jour.
➔ Congé ordinaire sans modification du droit aux jours joker.

- Je demande d'anticiper mes vacances d'automne de 2.5 jours pour un séjour en Islande.
➔ Une demande de congé ordinaire est à formuler auprès de la direction (formulaire à disposition au secrétariat ou à télécharger sur le site Internet de l'école). Si le congé est accordé, s'agissant d'un congé de « loisirs », les jours joker sont considérés comme utilisés.

- Je demande un congé car j'ai obtenu un billet pour assister à la demi-finale de la ligue des champions à Londres 2 semaines avant le match. J'ai besoin de deux jours de congé.
➔ Comme le délai d'un mois n'est pas respecté, la direction décide de l'octroi ou non du congé, si le congé est octroyé, les jours joker sont considérés comme utilisés.

CONGES FACILITES POUR FAMILLES VIVANT DU TOURISME

Notre école est située dans une région touristique et il n'est pas toujours facile pour les personnes **vivant directement du tourisme** de trouver une période pour des vacances en famille. C'est pourquoi, nous avons établi un système de congés facilités. Chaque année, la Commission scolaire détermine les jours concernés en fonction des possibilités offertes par le plan cantonal.

Pour 2023/2024, les jours définis sont les :

- **30 et 31 octobre 2023 après les vacances d'automne**

PERIODES D'ECOLE AVEC CONGES FACILITES

Les familles qui, pour des raisons professionnelles ne peuvent absolument pas prendre de vacances durant les congés scolaires ordinaires, se verront octroyer plus facilement un congé par la direction de l'école.

Une demande écrite à l'aide du formulaire disponible sur le site Internet de l'école ou au secrétariat est à présenter **au minimum deux semaines avant la date du congé** à la direction de l'école.

L'attestation de l'employeur ou une justification des personnes exerçant une activité indépendante sont obligatoires pour l'octroi d'un congé en zone verte.

Le rattrapage scolaire se fait sous l'entière responsabilité des parents, en collaboration avec les enseignants.

Durant les autres périodes, les congés ne seront pas accordés.

Toute demande formulée hors-délai, non-justifiée ou jugée abusive sera refusée par la direction des écoles.

Ce système est particulier à notre établissement et est autorisé à titre exceptionnel par le Département. Cependant, il ne pourra perdurer que s'il ne fait pas l'objet d'une utilisation abusive.

Nous prions les familles d'organiser leurs vacances en tenant compte du plan de scolarité et du système des congés facilités. Nous rappelons par ailleurs que les absences injustifiées font l'objet de sanctions et d'amendes fixées par le DEF. (*Articles 9-10-11 du règlement du 14 juillet 2004 du Conseil d'Etat du canton du Valais concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire*).